N°
41

FH 13169

FR.C.L. 8109
Case
FRC
16525

SUR LA NÉCESSITÉ
DE FAIRE RATIFIER
LA CONSTITUTION
PAR LES CITOYENS,
ET
SUR LA FORMATION
DES COMMUNAUTÉS DE CAMPAGNE.

Par M. le Mis DE CONDORCET.

THE NEWBERRY
LIBRARY

EXAMEN DE CETTE QUESTION:

Une Nation peut-elle conférer à une Assemblée le pouvoir de lui donner une Constitution, ou celui de l'accepter en son nom, sans se réserver le droit de la ratifier immédiatement; ou doit-elle se réserver ce pouvoir ?

I.

J'OBSERVERAI d'abord que si on examine cette question uniquement d'après le droit, on ne peut entendre ici qu'un consentement individuel donné ou refusé par tous les Citoyens ; car il est évident que si un village, par exemple, peut donner à une Assemblée élue par lui, le droit de faire ou d'accepter une Constitution, plusieurs villages peuvent le donner à une Assemblée commune, & que de degrés en degrés une Nation peut le confier à ses Représentans. Mais on

peut auſſi traiter la même queſtion d'après des principes d'utilité, & alors on peut demander s'il n'eſt pas utile que la Conſtitution faite dans une Aſſemblée Nationale ſoit ratifiée dans une convention de Repréſentans de chaque Province.

II.

Il faut diſtinguer le pouvoir de donner une Conſtitution & celui de l'accepter ; dans le premier cas, les Membres ſont élus avant que la Conſtitution ſoit faite, & l'on ſe ſoumet d'avance à celle qu'ils feront ; dans le ſecond, on élit les Membres pour approuver ou rejetter une Conſtitution déja connue. Ce qui forme une différence eſſentielle, parce que dans le ſecond cas, les limites du pouvoir ſont plus déterminées, & qu'on peut élire les Membres de cette convention d'après une connoiſſance plus certaine de leurs intentions & de leurs opinions. Ainſi on peut demander ſi une Nation doit ſéparer le

droit de former une Conſtitution du droit de la ratifier, & le confier à deux Aſſemblées différentes. Je vais examiner ces différentes queſtions.

III.

Il ſeroit abſurde de ſuppoſer qu'une Nation conférât à une convention le pouvoir de faire une Conſtitution quelconque pour un tems indéterminé ; il faut donc que le pouvoir de cette convention ſoit borné quant à ſon étendue, & quant à la durée des loix qu'elle eſt chargée de faire.

Les bornes du pouvoir de toute convention doivent être une déclaration des droits, dont elle ne puiſſe violer aucun des articles.

Les bornes de la durée des loix conſtitutionnelles ne doivent pas s'étendre au-de-là d'une génération.

En effet, on peut regarder comme unanimement reçue toute loi acceptée par la pluralité d'une Nation, parce qu'on peut

ſuppoſer que, vu la néceſſité de recevoir la loi ou de la rejetter, & celle de préférer l'opinion du plus grand nombre, ceux qui rejettoient une loi propoſée ont cependant formé le vœu de s'y ſoumettre, ſi elle étoit conforme à l'opinion de la pluralité. Ainſi l'approbation donnée à une loi par cette eſpèce d'unanimité, peut s'étendre à tout le tems où ceux qui exiſtoient à cette époque, continuent de former la pluralité, puiſque tous ont pu conſentir à ſe ſoumettre à cette loi pour ce tems. Mais cette approbation ceſſe d'avoir la même valeur lorſque ces individus ne forment plus la pluralité de la Nation.

La durée de toute loi conſtitutionelle a donc pour véritable limite le tems néceſſaire pour que la moitié des citoyens exiſtans au moment de l'acceptation de la loi ait été remplacée par de nouveaux Citoyens ; eſpace facile à déterminer, & qui eſt de vingt ans environ ſi la majorité eſt fixée à vingt-un ans, de dix-huit ſi elle eſt fixée à vingt-cinq. La même

observation à lieu pour une Constitution faite par une convention, parce que dans ce cas, la pluralité des Citoyens, & par elle l'unanimité, ont consenti à se soumettre à cette Constitution.

Cette détermination de la plus grande durée que l'on puisse donner à une loi irrévocable, me paroît importante. Car personne n'ose plus soutenir qu'il puisse exister légitimement de loix perpétuelles; mais il seroit également déraisonnable & dangereux que toutes les loix pussent être révoquées à tous les instans. Il auroit donc fallu donner à certaines loix une durée arbitraire, ce qui renferme encore un inconvénient. Supposons, en effet, que cette durée soit fixée à dix ans, le Citoyen qui est obligé d'obéir à ces loix sans avoir concouru à leur formation, pourroit demander pourquoi il est privé de ce droit, parce qu'il a obtenu le droit de cité lorsque la loi n'a que six ans de date, tandis qu'un autre Citoyen qui obtiendra le droit de cité la onzième année,

jouira ſur le champ du pouvoir de la diſcuter & de la réformer.

La fixation du terme où toute loi doit être irrévocable dépend de deux élémens. D'abord de l'âge où l'on fixe la majorité, âge qui doit être celui où la raiſon eſt formée, & dépendre par conſéquent des progrès de l'éducation & des lumières, enſuite de l'ordre de la mortalité. Mais en ſuivant les principes que j'ai expoſés, chaque convention chargée de la Conſtitution, doit déterminer le premier élément ; le ſecond, eſt un point de fait ; ainſi chacune de ces conventions pourra fixer la durée des loix d'après des principes dont aucun n'eſt arbitraire.

IV.

Quand bien même une Nation ne pourroit renoncer au droit de ratifier immédiatement les Loix conſtitutionnelles, elle eſt néceſſitée à donner à une convention le pouvoir de régler la forme de

cette ratification, ou du moins la manière de délibérer sur cette forme.

V.

D'après ces réflexions nécessaires pour bien fixer l'état de la question ; examinons d'abord si une Nation peut abandonner le droit de ratifier sa constitution, ou si elle doit se la réserver, & ensuite à qui il seroit plus utile de le confier. Une Nation peut sans blesser les droits des individus, faire exercer en son nom tout droit limité, quant au tems & à l'objet, quand elle ne trouve pas utile de l'exercer par elle-même. Ce principe me paroît incontestable, & il le devient plus encore, s'il s'agit d'un pouvoir que la Nation n'exerceroit pas réellement, quand même elle se le seroit réservé, d'un pouvoir qu'elle ne pourroit pas exercer d'une manière efficace.

VI.

Or 1°. Quand une Nation se réserve-

roit le pouvoir de ratifier la Conſtitution elle ne l'exerceroit point réellement. On peut aſſurer en effet, ſans crainte de ſe tromper, que vu l'état actuel de l'éducation, la pluralité des Citoyens n'eſt pas aſſez éclairée pour juger un plan de Conſtitution, puiſque pour le juger, il faudroit connoître les motifs de chaque diſpoſition, & en peſer les conſéquences; & que les idées néceſſaires pour juger ces motifs, pour connoître ces conſéquences manquent à la pluralité des Citoyens. La ratification immédiate ne ſeroit donc pas réelle, la Nation paroîtroit avoir exercé un droit, & elle ne l'auroit pas exercé. Qui l'exerceroit donc alors? ce ſeroient ceux qui dans chaque Aſſemblée générale de Citoyens auroient ſur les eſprits l'autorité momentanée que leur donneroient leur éloquence, leur réputation, leur conſidération perſonnelle! La queſtion eſt donc de ſavoir, s'il eſt plus utile pour la Nation de remettre ſon droit à des hommes choiſis par elle exprès

pour l'exercer ou de le laiſſer ſaiſir par ceux qui auront l'art de s'en emparer.

VII.

Si une grande Nation ſe réſervoit le pouvoir d'accepter immédiatement la conſtitution, elle ne pourroit en faire uſage de manière à obtenir une déciſion. En France, par exemple, comment environ quarante mille aſſemblées exprimeroient-elles un vœu ſur un plan néceſſairement aſſez compliqué? Leur propoſera-t-on ſeulement de dire ſur la totalité du plan *j'accepte* ou je *refuſe*. Alors, ſi par malheur le refus avoit la pluralité, il faudroit que la convention chargée de faire la Conſtitution cherchât dans les Mémoires qui contiendroient les motifs de ce refus à deviner quel eſt le vœu commun. Suppoſons maintenant que vingt-deux mille Aſſemblées aient réfuſé, par des motifs différens ou contradictoires, qui répondra que ſur dix-huit mille qui avoient accepté,

celles qui adopteront les changemens conformes au vœu de douze, de quinze mille de celles qui avoient réfuſé d'abord, ſeront en aſſez grand nombre, pour qu'il en réſulte une déciſion. On pourra donc ſe voir obligé de conſulter de nouveau; & qui ſait ce que cette méthode peut conſommer de tems & produire de troubles?

Conſultera-t-on ſur des articles ſéparés? Alors les articles qui ſeront adoptés par la pluralité formeront une Conſtitution incomplete, & il faudra la completer en changeant ſucceſſivement les autres articles, juſqu'à ce qu'on ſoit parvenu à un réſultat ſuffiſant. Or, il n'eſt perſonne qui ne ſente qu'une telle Conſtitution manquera néceſſairement d'enſemble. Quoiqu'adoptée en détail par la pluralité, elle ſera peut-être fort éloignée d'en exprimer le véritable vœu.

Il eſt très-difficile de connoître même celui d'une Aſſemble de cent perſonnes ſur un objet un peu compliqué. J'en ai développé les raiſons dans un autre ouvrage, (Voyez

l'eſſai ſur la Conſtitution & les fonctions des Aſſemblées Provinciales, chez Froullé, quai des Auguſtins). Mais la diſcuſſion commune, les explications qu'elle entraîne, la promptitude, la facilité des communications, font qu'on parvient à un réſultat qui, s'il n'exprime point ce vœu, peut du moins en approcher. Ici les Aſſemblées ſont ſéparées & la difficulté d'obtenir un vœu devient preſque inſurmontable.

VIII.

Après être convenu qu'une Nation ne doit pas réſerver aux Citoyens le droit immédiat d'accepter ou de refuſer la Conſtitution ; on peut demander ſi lorſqu'elle a chargé une Aſſemblée de lui en donner une, elle doit confier à une autre Aſſemblée le droit de ratifier la Conſtitution propoſée par la premiere.

Ou il faut accorder à cette nouvelle convention le pouvoir de changer ce qu'aura fait la premiere ; & il en réſulte qu'il faudra en nommer une troiſieme pour

ratifier ces changemens, & ainſi de ſuite. Ou il faut établir que la premiere fera elle-même les changemens pour les renvoyer à la ſeconde, méthode longue & qui conduiroit difficilement à une Conſtitution bien combinée. D'ailleurs la premiere Aſſemblée ne ſeroit alors qu'un grand comité de rédaction chargée de préſenter à la ſeconde les articles ſur leſquels elle doit prononcer. Ce moyen ne peut donc être regardé comme bon en lui-même.

Cependant ſi la premiere Aſſemblée avoit de véritables vices dans ſa repréſentation, alors elle pourroit borner ſon droit relativement aux loix conſtitutionnelles, à régler la forme ſous laquelle ſeroit formée la convention chargée de les rédiger, & à faire une Conſtitution proviſoire, juſqu'à ce que la nouvelle Aſſemblée en ait établi une plus durable.

Il ſe préſente ici de nouvelles difficultés, une Aſſemblée légiſlative fera partie de cette Conſtitution proviſoire,

& on peut ſtatuer ou que cette Aſſemblée législative ſera la même que la convention ou qu'elle en ſera ſéparée. Sans doute dans un ordre durable la convention qui a certaines époques doit revoir les loix conſtitutionnelles, doit être ſéparée du pouvoir législatif ordinaire; ſans une telle inſtitution il ne peut y avoir dans une Nation ni droit, ni véritable liberté. Il n'y exiſte qu'une autorité de fait qui peut être combinée de maniere à ce que les droits ſoient reſpectés, la liberté civile aſſurée, les loix faites pour l'utilité générale; mais il n'y exiſte point d'autorité de droit, d'autorité vraiment obligatoire, autrement qu'en vertu du devoir de ne pas troubler la paix publique ſans des motifs très-puiſſans.

Mais au moment de la formation d'une Conſtitution nouvelle, la co-exiſtence de ces deux Aſſemblées ne ſeroit-elle pas un mal? Seroit-elle compatible avec la paix, avec la tranquille exécution des loix établies? Si au contraire on convoque une

nouvelle Assemblée qui soit à la fois & puissance législative & convention chargée de revoir la Constitution, on ne fait que substituer une Assemblée où la représentation est réguliere à une Assemblée où elle l'étoit moins. Or dans la position présente de la France, ne seroit-ce pas attacher un trop grand prix aux vices de la représentation actuelle? N'est-il pas évident que la presque totalité de la Nation a revêtu les Députés du pouvoir de faire une Constitution? D'ailleurs excluera-t-on de cette convention nouvelle les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle? Alors la convention sera composée d'hommes intéressés à critiquer, à détruire l'ouvrage de ceux qui leur avoient été préférés. Si on ne les exclut pas, ils y auront une grande influence, & tous les débats qui auront pu agiter l'Assemblée actuelle reparoîtront avec l'espérance d'obtenir des décisions contraires. Si la convention nouvelle est séparée de l'Assemblée législative établie

par l'Aſſemblé actuelle ; les Membres de celle-ci ſe partageront-ils entre les deux Aſſemblées, dans l'une pour exécuter les réſolutions auxquelles ils ont contribué, dans l'autre, pour les juger & les réformer ? Par-tout il ſe préſente des obſtacles, par-tout l'eſprit de parti ſemble naître de chacune de ces diſpoſitions.

IX.

On a propoſé de faire ratifier la Conſtitution par les Provinces. Cette opinion ne peut être fondée ſur l'idée que chaque Province forme un corps de Citoyens qui a des droits à part. Car elle ne ſeroit vraie que de quelques Provinces qui ont toujours eu une adminiſtration particuliere. Les autres ne forment point encore de véritables aſſociations, conſacrées par l'habitude & par des loix communes.

D'ailleurs ces provinces ne demanderoient pas ſeulement à ne ſe ſoumettre

qu'à la pluralité des province, mais elles prétendroient au droit d'accepter ou de refuſer pour elles ſeules ; ce qui devient une queſtion d'un genre différent.

On peut prétendre ſeulement que le vœu de l'Aſemblée actuelle ſur la conſtitution doit être ratifié par les Commettans immédiats des Députés, c'eſt-à-dire, par les Aſſemblées qui les ont élus. Il ſe préſente encore ici de grandes difficultés, fera-t-on vérifier par ordres ſéparés, une Conſtitution qui détruira cette diſtinction auſſi impolitique qu'injuſte ? Faudra-t-il le vœu unanime des trois Ordres, pour former celui d'un Bailliage ; ou le vœu de deux Ordres ſeulement ? Comptera-t-on les voix des Bailliages, ou celles des Aſſemblées ? De quelque manière qu'on décide ces queſtions, n'eſt-il pas évident qu'un vœu ainſi recueilli ne ſera pas un vœu vraiment national, & qu'il n'y aura aucune égalité de droits entre les Citoyens. Réunira-t-on les Ordres ; mais où eſt l'égalité entre des Nobles & des Eccléſiaſtiques

tiques perſonnellement appellés, & des Députés des Communes, ou de certains corps Eccléſiaſtiques? Les Députés de la pluralité des Citoyens ne ſeront-ils pas en moindre nombre dans pluſieurs Aſſemblées? Aura-t-on recours à des conventions provinciales formées exprès? J'ai déja obſervé, que quant au droit la ſanction de ces conventions n'ajouteroit rien à celle d'une Aſſemblée Nationale, autoriſée à faire la conſtitution, parce que ſi les Citoyens ont le droit d'accorder à une convention provinciale l'autorité de ratifier une Conſtitution, ils ont celui d'en charger une Aſſemblée Nationale.

Sans doute, ſi la poſſibilité en étoit réelle, il ſeroit juſte que toutes les Loix fuſſent ratifiées dans toutes les diviſions d'un Etat, même juſqu'à celles où la généralité des Citoyens peut ſe réunir, & ce ſeroit de plus, une inſtitution très-utile, peut-être même néceſſaire pour aſſurer le maintien des droits des hommes dans toute leur intégrité.

J'ai esquissé dans un autre ouvrage (Voyez les Lettres d'un Bourgeois de New-haven. Recherches historiques & politiques, sur les États-Unis d'Amérique, tome 1er.) le plan des moyens par lesquels on pourroit faire concourir immédiatement tous les Citoyens à la confection des Loix. Mais ce qui sera un jour praticable, ce qui dans vingt ans pourra commencer à s'établir, lorsqu'il sera question de soumettre à un nouvel examen la Constitution qui va se former, seroit-il sage aujourd'hui ? Si on exige une grande pluralité des provinces, dans quel tems peut-on se flatter d'obtenir cette pluralité ? Si on se contente de la pluralité simple, quelle autorité aura une Constitution nouvelle, que presque la moitié des pays qui doivent s'y soumettre auront rejettée ? Oublie-t-on que pour consulter les Provinces sous cette forme, il faut supposer d'abord qu'elles aient accepté la nouvelle Constitution qui leur sera donnée, qu'elles aient formé ces Assemblées

nouvelles? N'eſt-il pas évident que ſans nuire au droit, la ratification d'une convention où toutes les Provinces enverroient des Députés, ſeroit dans ce moment préférable à cette ratification partielle? N'eſt-il pas probable pour l'adoption d'une conſtitution nouvelle qu'elle exprimeroit encore mieux le vœu national qu'il ne le ſeroit par la ſeule pluralité des Aſſemblées de la pluralité des Provinces. Or, nous en avons déja montré les inconvéniens, même de cette convention nouvelle. Elle ſeroit ſans doute le moyen le plus praticable d'obtenir une ratification, ſi on le jugeoit néceſſaire; mais nous croyons avoir prouvé qu'elle ne l'eſt pas. Je n'ajouterai qu'un mot: l'adoption proviſoire de la Conſtitution donnée par l'Aſſemblée Nationale actuelle, eſt indiſpenſable, parce qu'une Nation ne peut ſubſiſter ſans Conſtitution. Juſqu'où cette adoption proviſoire doit-elle s'étendre? Au moins juſqu'au tems où elle aura été, ou confirmée ou remplacée

par une autre Constitution. Au lieu de cette durée indéfinie où des troubles sans cesse renaissans arrêteroient à chaque pas la marche de l'Assemblée législative, je propose seulement de porter la durée de la nouvelle Constitution jusqu'au terme, où dans le droit elle cesseroit d'être légitime. Ce terme est de 18 ou 20 ans; & en parcourant toutes les branches de la législation & de l'administration, en considérant tout ce qu'il faut créer, tout ce que l'établissement de la Constitution actuelle entraînera de changemens, en observant combien il est nécessaire d'établir entre les Citoyens de nouveaux liens de substituer des principes d'union aux principes de subordination qui servoient à maintenir la paix aussi nécessaire au bien-être des Citoyens que liberté, & qui est aussi un de leurs droits, je ne trouve point cet espace trop long, & je craindrois plutôt qu'une réforme plus prompte, loin de conduire à une Constitution meilleure, ne nous conduisît à une Constitution plus vicieuse.

X.

Enfin, ſimple Citoyen, n'ayant reçu aucun pouvoir, & obligé de me ſoumettre aux loix qui ſeront établies, je m'interroge moi-même, & je me demande quels ſont ici mes intérêts ? N'eſt-ce point de n'être pas ſoumis à une Conſtitution qui viole quelqu'un de mes droits, & non de n'être pas ſoumis à une Conſtitution dont quelques articles bleſſent mes opinions.

De quelque manière qu'elle fût faite, il eſt vraiſemblable qu'il y en auroit beaucoup que je n'approuverois point. Mais eſt-ce la pluralité de ceux qui peuvent avoir une opinion, ou la pluralité de ceux à qui les Citoyens ont accordé leur confiance qui doit ici l'emporter ? Suis-je bien sûr, moi qui n'ai point obtenu cette confiance de juger le travail des Repréſentans avec une entiere impartialité ? Ne ſerois-je point entraîné vers de fauſſes idées de perfection par la vanité de pa-

roître plus digne de l'honneur qui m'a été refusé ? Est-il bien certain que de légères imperfections dans la Constitution fassent dans les vingt ans pendant lesquels elle peut légitimement subsister, sans pouvoir être réformée, plus de mal qu'il n'en résulteroit d'un retard peut-être de plusieurs années, pendant lequel la France seroit sans Constitution, ou n'auroit qu'une Constitution incertaine ? Si mes droits, si ceux de mes concitoyens sont blessés, sans doute je dois les reclamer avec force ; je ne dois pas craindre de retarder l'établissement d'une Constitution injuste, puisque je dois, au contraire, désirer qu'elle ne s'établisse jamais. Mais si mes droits sont respectés, quel autre intérêt peut balancer celui de la paix, celui de voir bientôt rétablir le règne des loix.

XI.

Qu'ai-je donc à demander ? Deux choses seulement ; 1°. que la déclaration des

droits renferme la fixation de l'époque où les loix conſtitutionnelles pourront être réformées par un pouvoir diſtinct du pouvoir légiſlatif ; que cette Déclaration ſoit publiée avant la Conſtitution, & que tous les Citoyens ſoient appellés à dire, non qu'elle eſt bien ou mal rédigée, mais qu'elle ne renferme point de principes contraires aux véritables droits des hommes, mais qu'elle n'en a omis aucun. Or tous les citoyens peuvent prononcer ſur ces deux objets.

2°. Que la Conſtitution ſoit préſentée aux Citoyens, non pour dire qu'elle eſt bien ou mal combinée, mais pour dire ou qu'elle ne renferme rien de contradictoire à la déclaration de nos droits, ou que tel article y eſt contraire, & tous les Citoyens peuvent encore répondre à ces queſtions.

Alors ceux qui ont formé la déclaration des droits, ceux qui ont rédigé la Conſtitution réformeroient l'une & l'autre, d'après les diverſes reclamations qui pourroient s'élever, & les propoſeroient de

nouveau. Il eſt facile ici non-ſeulement de connoître, mais de prévenir le vœu commun. Il ne s'agit point d'opinions plus ou moins arbitraires, de diſcuſſions politiques, peut-être de querelles d'amour-propre ; il ne s'agit que des droits de tous, que tous ſe font un devoir de reſpecter, dont tous les Citoyens ſont intéreſſés à empêcher, à réparer les violations.

Les articles de la Conſtitution qui peuvent attaquer les droits, ſont en petit nombre, & ſont néceſſairement les plus ſimples.

Que dans l'admiſſion au droit de cité & dans la jouiſſance de ce droit, l'égalité ſoit ſcrupuleuſement reſpectée.

Que la même égalité ſubſiſte dans l'Aſſemblée Nationale ; que les diverſes Provinces ſoient proportionnellement repréſentées d'après un principe conforme à l'égalité naturelle ; que le pouvoir judiciaire ſoit indépendant de toute autorité, mais ſoumis à la loi ; que le Gouverne-

ment, également soumis à la loi, ne puisse ni faire des loix, ni en dispenser, ni exercer une autorité arbitraire. Alors les droits sont en sûreté, & les loix constitutionnelles peuvent être plus ou moins bonnes, mais ne peuvent plus être injustes.

Je ne propose point aux Citoyens de se soumettre pour toujours à une Constitution peut-être tyrannique, je leur propose de se soumettre pour un tems à une Constitution, qu'eux-mêmes auront reconnue ne rien renfermer de contraire à leurs droits.

XII.

L'ordre social n'aura vraiment atteint le degré de perfection auquel on doit tendre sans cesse, qu'à l'époque où aucun article des loix ne sera obligatoire, qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu, Membre de l'État, jouissant de sa raison, & n'étant ni

appellé en jugement pour un crime, ni privé de ſes droits par une condamnation légale, & que chacun des Citoyens ayant prononcé que cet article renferme ou ne renferme pas une atteinte à ſes droits, la pluralité aura décidé en faveur de l'article propoſé ſuivant une forme réglée par une loi antérieure. Alors plus les hommes s'éclaireront, plus l'exercice de ce droit individuel s'étendra; car ſi toutes les loix ne ſont pas de ſimples conſéquences des droits de l'homme bien entendus, ſi quelques-unes de leurs diſpotions ſont dictées par des regles de prudence ou d'intérêt commun, toujours un peu arbitraires, c'eſt que les hommes ne ſont pas encore aſſez éclairés. De même qu'attribuer au haſard un événement, c'eſt ſeulement avouer qu'on ignore les cauſes qui le déterminent; ſe décider arbitrairement dans les loix d'après des motifs vagues de convenance, c'eſt avouer qu'on ignore ce que la juſtice exige rigoureuſement ou ce que la raiſon prononce avec préciſion. En bor-

nant ainſi le droit individuel des Citoyens à prononcer ſeulement ſur ce qui eſt ou n'eſt pas contraire à leurs droits, on leur en conſerve donc la portion relative à l'établiſſement & au maintien de l'ordre ſocial préciſément dans toute l'étendue où leurs lumieres leur permettent de l'exercer réellement.

Je propoſe pour cette fois de borner ce droit individuel aux ſeuls articles relatifs à la Conſtitution, mais c'eſt dans l'eſpérance que les progrès de la raiſon & l'effet que des inſtitutions plus égales & plus juſtes produiront néceſſairement dans les eſprits, permettront à une autre époque d'étendre ce même droit à d'autres claſſes de loix, & ſucceſſivement de l'étendre à toutes.

SUR LA FORMATION DES COMMUNAUTÉS DE CAMPAGNE.

DEUX principes également vrais semblent rendre néceſſaire la réunion de pluſieurs villages en une ſeule Communauté.

I. D'abord toute élection doit être confiée à des perſonnes capables de choiſir.

Je ne puis m'accoutumer à l'idée de regarder le Député d'un territoire à une Aſſemblée Nationale, & même à une Aſſemblée de Province purement adminiſtratrice, comme un ſimple mandataire à qui les habitans du territoire confient leurs intérêts à leurs *riſques, périls & fortune.* La voix de ce Député influe ſur le ſort des autres parties de l'Etat, & quoique cette influence ſoit réciproque & conſentie, ce qui la rend légitime, cependant elle impoſe à chaque terri-

toire un véritable devoir de faire un bon choix, & par conſéquent de ſe ſoumettre à des formes propres à en donner une aſſurance ſuffiſante.

Or rien ne conduiroit plus sûrement à de bons choix que des inſtitutions dont l'effet ſeroit de ne confier la nomination immédiate de ces Députés qu'à des hommes qui puiſſent juger de la capacité des concurrens.

Cependant il eſt impoſſible de ſe flatter d'en trouver de tels dans chaque village, un grand propriétaire (le Seigneur) un ou deux autres poſſeſſeurs de fiefs dans quelques-uns, & le Curé, ſont preſque les ſeuls qui aient reçu aſſez d'éducation pour avoir des lumieres ſuffiſantes; l'état, la fortune, l'éducation, ſouvent des intérêts pécuniaires les ſéparent trop de la plupart des Électeurs, & ils ſont en trop petit nombre pour qu'il y ait entr'eux un véritable choix, & une juſte eſpérance de pouvoir en faire un bon.

Il exiſte dans preſque tous les cantons

des cultivateurs assez instruits, mais ils ne sont pas assez communs pour que chaque village puisse en offrir même un seul. Au contraire en réunissant plusieurs villages pour ne former qu'un seul corps, on aura l'avantage d'avoir plusieurs nobles, plusieurs curés & quelques cultivateurs instruits. Ils pourront être choisis par des Electeurs qui n'auront point de motif d'animosité & de complaisance, & qui entre un plus grand nombre de sujets pourront faire un véritable choix. Enfin on sera d'autant plus à portée d'en faire de bons, qu'il devient facile de diminuer le nombre des Electeurs. On étoit obligé d'en donner deux à chaque village, & il seroit très-raisonnable de n'en donner que deux ou trois à une Communauté de quatre, de cinq villages. Les Assemblées qui nommeroient les Députés à l'Assemblée Nationale pourroient donc être moins nombreuses, & seroient plus éclairées.

II. Autant ce qu'on appelle dans les constitutions, balance, équilibre de pou-

voirs, me paroît une idée chimérique, & même dangereuse, autant il me paroît nécessaire d'établir une égalité suffisante entre les diverses divisions d'un Etat. Cette égalité est sur-tout nécessaire entre les divisions voisines, parce qu'elles peuvent agir l'une sur l'autre par leur force; elle l'est plus encore à l'égard des divisions qu'on peut appeller naturelles, c'est-à-dire, qui ne sont pas l'ouvrage des institutions politiques : telle est une ville dont les habitans forment naturellement une Communauté, parce qu'ils ont un même intérêt, & que cet intérêt, du moins en apparence, n'est pas le même que celui des villages voisins; telle seroit aussi celui d'une province qui formeroit en quelque sorte un corps de Nation particulier.

Or 1°, il n'y a aucune égalité réelle entre une ville même assez petite & un village. Tous les agens du pouvoir local résident dans la ville, elle est l'entrepôt du commerce, le séjour de l'industrie, elle renferme des habitans riches

riches qui ont reçu de l'éducation, qui ſont accoutumés aux affaires, qui ont du loiſir, & qui, moins occupés de leurs beſoins le ſont plus de leur vanité ou de leur ambition, une partie conſidérable des Propriétaires des biens de campagne, réſide même dans les villes. Il faut donc pour rétablir l'égalité autant qu'il eſt poſſible, compoſer des communautés d'un certain nombre de villages. Je voudrois que les villes depuis 6000 habitans, juſqu'à 20,000 mille environ formaſſent une unité politique, à laquelle correſpondroient des Communautés de campagne au moins de 4000 mille habitans ; les villes plus petites ſeroient réunies avec quelques villages, mais de maniere que le nombre des habitans de ceux-ci équivalût au moins à celui des habitans de la ville. Une ville de 20,000 mille habitans ſeroit, dans cette hypothèſe, entourée de cinq ou ſix Communautés de campagne de 4000 ou 5000 mille habitans chacune, qui pouvant s'entendre aiſément offri-

roient bientôt un pouvoir égal à celui de la ville.

2°. Une très-grande ville ne peut avoir aucune proportion avec ces premières Communautés de campagne, il faudroit donc qu'elle seule formât un arrondissement, un District, auquel répondroit un autre District composé d'un nombre suffisant de petites Villes ou Communautés de campagne.

3°. Enfin les Villes du premier ordre sont presque des Provinces, elles seroient trop puissantes, relativement aux Districts voisins, & il faut ou qu'elles soient attachées à une grande Province, ou qu'elles en forment une à part.

Je proposerois de préférer le premier parti. Si les Districts qui touchent l'enceinte de la Ville réunis entr'eux approchoient d'être égaux en population; & le second, si l'inégalité est encore trop grande.

En ayant égard à ces principes dans les divisions de l'Etat, aucune de ses

parties ne pourra opprimer l'autre ni par ſon influence dans les tems paiſibles, ni par ſa force dans les momens d'effervescence.

Il ſeroit dangereux que les Villes euſſent la prépondérance dans la légiſlation, ſoit qu'elles la duſſent au nombre des Citoyens ou députés par elles à l'Aſſemblée Nationale, ou choiſis parmi leurs habitans, ſoit que cette prépondérance eût pour cauſe la crainte des mouvemens populaires, plus faciles à y exciter, comme on le voit en Angleterre.

C'eſt ſur-tout pour les loix relatives au commerce, que cette prépondérance ſeroit à craindre; en général les Villes ſont attachées au régime prohibitif, aux loix de Police, qui ſont contraires à la liberté du travail, à celle des achats & des ventes. La plupart des réglemens qui s'y exercent, bleſſent les droits des Citoyens de la même patrie, mais étrangers à la ville. Si l'on déſire que peu-à-peu toutes ces loix abuſives ſoient réfor-

mées, il faut donner aux habitans des campagnes le moyen de se faire entendre. On peut craindre aussi la trop grande prépondérance des Villes pour les loix relatives aux finances. Le nombre de leurs habitans propriétaires de biens fonds, & qui en tirent la plus grande partie de leur subsistance, y est dans une très-foible proportion relativement au nombre total. Or, ou bien malgré les anciens préjugés, on finira par convenir qu'il n'existe qu'un seul impôt juste, celui qui est levé directement sur les terres proportionnellement à leur produit net, & alors il n'est pas à désirer que ceux qui n'ont aucun intérêt direct à la quotité & à la législation de l'impôt exercent la plus grande influence sur les loix qui en réglent la perception, sur les actes qui en fixent le montant ; ou bien les impôts indirects subsisteront, & alors les Villes & les Campagnes peuvent avoir ou se croire des intérêts opposés. Sans doute, en effet, l'intérêt réel de la pluralité des Citoyens

des Villes n'eſt pas contraire à celui des habitans des Campagnes ; mais il eſt ſouvent plus difficile de tromper d'un faux intérêt, que de faire abandonner un intérêt injuſte. Toutes les fois que les hommes peuvent ſans obſtacles ſe conduire d'après ce qu'ils croient leur intérêt, la force de l'habitude, & celle de la pareſſe, leur permettent rarement d'examiner s'il eſt bien fondé. Ils craignent tout changement, dont l'effet leur paroît incertain, & cette idée ſe mêlant au préjugé, lui donne un pouvoir qu'il n'auroit pas ſans elle. Mais, du moment où pour ne rien changer, il faut diſcuter ou agir, le préjugé s'affoiblit, parce qu'on vient néceſſairement à comparer les avantages de ce qui exiſte, & la peine qu'il doit en coûter pour le conſerver.

Cet établiſſement en faveur des Campagnes eſt néceſſaire à l'exercice de la liberté de penſer & au progrès des lumières. La loi la plus poſitive en faveur de la liberté de la Preſſe, ſera nulle pour toutes les

queſtions où ceux qui ſoutiendroient certaines opinions ſeront expoſés à quelques déſagrémens ou exclus de quelques avantages. En Angleterre, où les Villes commerçantes & riches ont du crédit ou de la puiſſance, rien n'eſt plus rare que les Écrivains qui oſent combattre les préjugés de ces villes ; on en compte à peine un ou deux ſur des milliers d'Auteurs politiques. La raiſon en eſt ſimple, il n'exiſte aucune réunion entre les habitans des Comtés. Ceux qui défendent leurs intérêts, reſtent donc ſans appui. La néceſſité d'un grand revenu territorial pour y être élu concentre de plus les élections des Membres du Parlement, c'eſt-à-dire, des ſeules places qui dépendent des Comtés entre un petit nombre de Propriétaires ; en ſorte que l'Écrivain qui auroit le plus éloquemment, le plus fortement plaidé la cauſe des habitans des campagnes, en ſeroit puni par l'excluſion abſolue de toute autre place que celle de Profeſſeur tout au plus. Si en France on n'offre pas un moyen de

réunion aux Campagnes, nous ſerons expoſés à voir les principes généreux de la liberté du Commerce, du reſpect pour le libre uſage de toute eſpèce de propriété, n'avoir plus de défenſeurs, & une politique étroite & fauſſe en prendre la place.

Outre ces avantages généraux, la réunion de pluſieurs villages en une ſeule communauté en préſente pluſieurs de différens genres.

1°. Les arrangemens pour le rembourſement & pour la converſion des droits féodaux deviendroient plus faciles.

2°. Les accidens, comme la grêle, les incendies, les inondations, &c. affecteroient plus rarement une Communauté entière, & on pourroit faire les réunions de villages, de manière à empêcher que les inondations, ou même juſqu'à un certain point, la grêle ne s'étendiſſent preſque jamais ſur la totalité du territoire (*).

(*) Dans preſque tous les Pays les orages ſuivent une marche aſſez régulière, ſe dirigent ſuivant le cours des ri-

3°. Les travaux publics, la répartition des impôts se feront mieux dans ces Communautés qu'on ne pourroit l'espérer dans un seul village, les affaires communes y seront mieux administrées. Il sera beaucoup plus facile d'y établir une bonne police, objet très-important, & qu'il seroit presque impossible de remplir dans des villages séparés.

4°. Les procès & les querelles entre les villages deviendront beaucoup plus rares, & leurs intérêts seront mieux défendus, leur conduite plus modérée dans ceux qu'ils peuvent avoir avec les Seigneurs & avec les Curés.

5°. Cette réunion leur donnera plus de force contre les grands Propriétaires qui sont Seigneurs de plusieurs Paroisses.

6°. On pourroit établir, pour chaque

---

vières, & dans le sens des grandes vallées. Ainsi cinq villages, par exemple, situés sur le bord d'une rivière, dont le cours n'est pas très-sinueux, seront plus souvent dévastés par un même orage que cinq autres villages du même canton distribués dans plusieurs vallées.

Communauté, une petite Juſtice municipale, qui n'auroit pas les inconvéniens des Juſtices ſeigneuriales, ni ceux qui réſulteroient de la ſuppreſſion abſolue des Juſtices locales.

7°. Il ſe formeroit dans les Campagnes un eſprit public, qui ne peut guères exiſter dans les villages iſolés où il eſt reſſerré dans des bornes trop étroites, & leurs habitans deviendroient vraiment des Citoyens.

8°. Une Communauté de campagne ſeroit diviſée en pluſieurs villages, comme une ville en pluſieurs quartiers. La Municipalité particuliere de chaque village ſubſiſteroit toujours, ainſi chacun d'eux profiteroit des avantages de l'aſſociation ſans rien perdre de ſes avantages particuliers.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.